

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environne-
ment
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BATIMENT E
59046 Lille

Lille, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC VERBEKE

1 RUE DE L OBEAU
59310 Aix-En-Pévèle

Références : 2025 - 05651
Code AIOT : 0055900010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement GAEC VERBEKE implanté 1 RUE DE L OBEAU 59310 Aix-en-Pévèle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC VERBEKE
- 1 RUE DE L OBEAU 59310 Aix-en-Pévèle
- Code AIOT : 0055900010
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC VERBEKE possède un récépissé de déclaration en date du 26 octobre 2004 pour l'élevage de 80 vaches laitières rue de l'OBEAU sur la commune d'AIX.

Un récépissé, du 27 août 1991, acte la présence d'un forage pour l'alimentation de l'élevage avec un prélèvement annuel de 6 570 m3 d'eau.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 1.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Modifications	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		27/12/2013, annexe I point 1.2		
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
8	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 2.8	Demande d'action corrective	3 mois
9	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 3.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 2.2	Sans objet
4	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 2.3	Sans objet
5	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 2.5	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 2.7	Sans objet
10	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 3.3.1-I	Sans objet
11	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 4.2.2-d	Sans objet
12	Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien tenue. Cependant, des non-conformités devront être régularisées par l'exploitant.

Il s'agit notamment :

- de porter à la connaissance de monsieur le préfet les modifications intervenues sur le site, concernant l'augmentation des effectifs de vaches laitières et les modifications concernant la traite ;
- de mettre en place sur l'installation de forage, une vanne de disconnexion, un compteur et d'effectuer le relevé mensuel des prélèvements d'eau ;
- de faire procéder à la vérification des installations électriques annuellement par un profes-

- sionnel ;
- de mettre en place des dispositifs de rétention sur l'ensemble des stockages de produits dangereux présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitation est réalisée conformément aux plans joints à la déclaration du 20 août 2004. Cependant, le jour du contrôle, l'exploitant nous présente son registre d'élevage et nous communique un inventaire SYNEL qui précise un effectif de 90 vaches laitières. L'exploitant avait déclaré dans son dossier déclaratif du 20 août 2004 la présence de 80 vaches laitières. L'effectif dépasse donc de 10 vaches laitières les engagements pris en 2004.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation en réalisant une déclaration de modification sur ma démarche en ligne, téléprocédure accessible par le lien suivant : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 La procédure dématérialisée permet d'effectuer en ligne les déclarations suivantes pour les ICPE soumises à déclaration : • Déclaration initiale ; • Déclaration de modification ; • Déclaration du bénéfice des droits acquis ; • Déclaration de cessation d'activité ; • Déclaration de changement d'exploitant. Il est demandé de réaliser une déclaration de modification en apportant toutes les informations requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant a apporté des modifications de son installation en remplaçant sa salle de traite par un robot de traite. Un premier poste du robot de traite a été installé et fonctionne déjà à proximité immédiate de l'ancienne salle de traite. Un second poste du robot de traite doit être installé prochainement. L'exploitant prévoit également de déplacer son tank à lait à proximité de son emplacement initial afin de répondre aux nouvelles normes imposées par les cahiers des charges relatifs

à son activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser une déclaration de modification via la téléprocédure mentionnée ci-avant sur ma démarche en ligne accessible par le lien suivant : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 Il décrira les modifications à régulariser et à venir et joindra l'ensemble des éléments réglementaires nécessaires et notamment les plans avant et après modifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Lors de l'inspection, les abords sont bien tenus et sont en bon état de propreté. Nous remarquons la présence de haies et de quelques arbres facilitant l'intégration de l'installation dans le paysage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été remarqué d'anomalie sur les installations accessibles à l'inspection, bâtiments d'élevage, silos, stockage de fourrage et stockage d'effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 2.5

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Les abords sont bien entretenus et en bon état de propreté. Aucune anomalie n'a été constatée sur les installations accessibles à l'inspection. Il n'est pas observé d'anomalie, d'amas de poussière ou de matières dangereuses. L'exploitant a mis en place un plan de dératisation et un registre attestant du suivi du contrôle des appâts. Il nous présente également des factures d'achat de produits de dératisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Une cuve de 3300 litres contenant du gasoil à double paroi est présente sur le site. Le jour de l'inspection, il est observé des stockages de produits dangereux sans dispositifs de rétention (biocide, détergent, acide, fûts et bidons d'huile etc...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre un dispositif de rétention adapté pour tout stockage concerné prenant en compte les dispositions suivantes :

- le volume de rétention doit être au minimum égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
- le sol des zones de stockage doit être étanche et conçu pour recueillir les liquides accidentellement répandus ;
- les rétentions doivent rester étanches et vides de toute eau pluviale dès que possible, en cas de stockage à l'air libre ;
- les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés dans des conditions réglementaires, ou traités comme des déchets dangereux.

L'exploitant transmettra à l'inspection les justifications (factures, photos...) permettant la vérification de la mise en conformité de son installation à ces dispositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 2.7

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

Constats :

Les numéros d'urgence sont affichés dans le bureau du site.

Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification le 28/05/2025 par l'entreprise « LST LEBOULANGER SECURITE ». L'exploitant fait réaliser cette vérification annuellement.

La défense externe contre l'incendie est assurée par :

- une bouche d'incendie ayant un débit de 62 m³ par heure ;
- une réserve, une poche d'eau de 240 m³, réalisée avec le voisin à proximité immédiate du site et accessible depuis un chemin communal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Deux salariés ainsi qu'un apprenti sont habituellement présents sur l'exploitation, ce qui impose à l'exploitant de faire vérifier ses installations électriques chaque année. Le jour du contrôle, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ses installations électriques ont été vérifiées depuis moins d'un an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser la vérification de ses installations électriques par un professionnel et transmettre le rapport de vérification à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Un forage dûment déclaré est présent pour un débit de 6 m ³ /h et un volume de prélèvement de 6 570 m ³ par an. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que son forage est équipé d'une vanne de disconnexion permettant d'éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée vers la nappe. Le forage n'est pas équipé d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée ou compteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que son forage est muni d'un compteur et d'une vanne de disconnexion. Pour ce faire, il transmettra à l'inspection une description technique et des photos attestant de la remise en conformité de son installation. Un registre des prélèvements d'eau du forage sera mis en place avec relevé mensuel conformément à l'article R.214-58 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
Constats : Les équipements de stockage et les installations ont été réalisés selon les dossiers déposés en préfecture du Nord. Sur les équipements permettant la gestion des effluents accessibles à l'inspection, il n'est pas remarqué d'anomalie le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 4.2.2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : Le plan d'épandage, d'une superficie de 163,67 ha, n'a pas été modifié à ce jour. Toutefois, l'exploitant prévoit de l'étendre pour atteindre 220 ha d'ici la fin de l'année 2025. Une partie des effluents est envoyée vers une unité de méthanisation à proximité, exploitée par le

même gérant. Le plan d'épandage demeure néanmoins opérationnel afin de garantir une solution de valorisation en cas de besoin ou d'interruption des envois vers la méthanisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Toute modification du plan d'épandage devra être portée à la connaissance de monsieur le préfet. Ces éléments pourront être intégrés dans la déclaration de modification que l'exploitant devra réaliser afin de régulariser ses effectifs et les évolutions de son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I point 5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.
Constats : Lors de l'inspection, il n'est pas constaté d'anomalie. Le site est bien tenu et l'ambiance des bâtiments est bonne, ceux-ci sont correctement ventilés et il n'est pas constaté d'odeur anormale.
Type de suites proposées : Sans suite